LOI sur la protection des données personnelles (LPrD) 172.65

du 11 septembre 2007

### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 15 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 Avu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

# Chapitre I But, champ d'application et définitions

### Art. 1 But

<sup>1</sup> La présente loi vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant.

## Art. 2 Terminologie

<sup>1</sup> La désignation des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Art. 3 Champ d'application

- <sup>1</sup> La présente loi s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales.
- <sup>2</sup> Sont soumis à la présente loi les entités suivantes :
  - a. le Grand Conseil;
  - b. le Conseil d'Etat et son administration;
  - c. l'Ordre judiciaire et son administration ;
  - d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ;
  - e. les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

- a. aux délibérations du Grand Conseil et des conseils généraux et communaux ;
- b. aux procédures civiles, pénales ou administratives.

## Art. 4 Définitions

- 1. Donnée personnelle, toute information qui se rapporte à une personne identifiée ou identifiable ;
- 2. *Donnée sensible*, toute donnée personnelle se rapportant :
  - aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, ainsi qu'à une origine ethnique;
  - à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique ;
  - aux mesures et aides individuelles découlant des législations sociales ;
  - aux poursuites ou sanctions pénales et administratives.
- 3. *Profil de la personnalité*, assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique ;
- 4. Personne concernée, toute personne physique ou morale au sujet de laquelle les données sont traitées ;
- 5. Traitement de données personnelles, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- 6. Communication, fait de rendre des données accessibles, notamment de les transmettre, les publier, autoriser leur

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La présente loi ne s'applique pas :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On entend par:

172.65

L. protection des données

- consultation ou fournir des renseignements;
- 7. *Fichier*, tout ensemble structuré de données personnelles accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;
- 8. *Responsable du traitement*, personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine le contenu, ainsi que les finalités du fichier ;
- 9. *Sous-traitant*, personne physique ou morale, autorité publique ou tout autre organisme qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement ;
- 10. *Procédure d'appel*, mode de communication automatisé des données par lequel les destinataires décident eux-mêmes de la communication des données, moyennant une autorisation du responsable du traitement ;
- 11. *Destinataire*, personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données dans le cadre d'une mission d'enquête particulière ne sont toutefois pas considérées comme des destinataires;
- 12. Entités, entités décrites à l'article 3, alinéa 2 de la présente loi ;
- 13. Loi au sens formel, lois au sens formel adoptées par le Grand Conseil ou, sur le plan communal, règlements adoptés par les conseils généraux et communaux ;
- 14. *Vidéosurveillance dissuasive*, vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu.

## Chapitre II Dispositions fénérales

SECTION I PRINCIPES

## Art. 5 Légalité

<sup>1</sup> Les données personnelles ne peuvent être traitées que si :

- a. une base légale l'autorise ou
- b. leur traitement sert à l'accomplissement d'une tâche publique.

- a. une loi au sens formel le prévoit expressément,
- b. l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument, ou
- c. la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun.

### Art. 6 Finalité

<sup>1</sup> Les données ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, tel qu'il ressort de la loi ou de l'accomplissement de la tâche publique concernée.

## Art. 7 Proportionnalité

<sup>1</sup> Le traitement des données personnelles doit être conforme au principe de la proportionnalité.

## Art. 8 Transparence

<sup>1</sup> La collecte des données personnelles doit être reconnaissable pour la personne concernée.

## Art. 9 Exactitude

<sup>1</sup> Les entités soumises à la présente loi s'assurent que les données personnelles traitées sont exactes.

## Art. 10 Sécurité

<sup>1</sup> Le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité des fichiers et des données personnelles, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite.

### Art. 11 Conservation

- <sup>1</sup> Les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.
- <sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions légales spécifiques à la conservation des données, en particulier à leur archivage, ou effectuées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les données sensibles ne peuvent être traitées que si :

### Art. 12 Consentement

<sup>1</sup> Lorsque le traitement de données personnelles requiert le consentement de la personne concernée, cette dernière ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profil de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.

## SECTION II TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

### Art. 13 Devoir d'informer

- <sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute collecte des données personnelles la concernant.
- <sup>2</sup> Les informations fournies à la personne concernée sont les suivantes :
  - a. l'identité du responsable du traitement ;
  - b. la finalité du traitement pour lequel les données sont collectées ;
  - c. au cas où la communication des données est envisagée, les catégories des destinataires des données ;
  - d. le droit d'accéder aux données ;
  - e. la possibilité de refuser de fournir les données requises et les conséquences d'un tel refus.
- <sup>3</sup> Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement doit fournir par écrit à cette dernière les informations énumérées à l'alinéa précédent, au plus tard lors de l'enregistrement des données, à moins que cela ne s'avère impossible, ne nécessite des efforts disproportionnés ou que l'enregistrement ou la communication ne soient expressément prévus par la loi.

### Art. 14 Restriction du devoir d'information

- <sup>1</sup> Le responsable du traitement peut différer, restreindre, voire refuser l'information, dans la mesure où :
  - a. la loi le prévoit expressément ;
  - b. un intérêt public ou privé prépondérant l'exige ;
  - c. l'information ou la communication du renseignement risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction, ou
  - d. l'information requise ne peut objectivement être fournie.
- <sup>2</sup> Dès que le motif justifiant la restriction du devoir d'information disparaît, le responsable du traitement doit fournir l'information, à moins que cela ne soit impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

## Art. 15 Communication

- <sup>1</sup> Les données personnelles peuvent être communiquées par les entités soumises à la présente loi lorsque :
  - a. une disposition légale au sens de l'article 5 le prévoit ;
  - b. le requérant établit qu'il en a besoin pour accomplir ses tâches légales ;
  - c. le requérant privé justifie d'un intérêt prépondérant à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées ;
  - d. la personne concernée a expressément donné son consentement ou les circonstances permettent de présumer ledit consentement ;
  - e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à leur communication ; ou
  - f. le requérant rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes ; dans ce cas, la personne concernée est invitée, dans la mesure du possible, à se prononcer, préalablement à la communication des données.

## Art. 16 Procédure d'appel

<sup>1</sup> Les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumises à la loi. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'alinéa 1 est également applicable aux informations transmises sur demande en vertu de la loi sur l'information.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les autorités peuvent communiquer spontanément des données personnelles dans le cadre de l'information au public, en vertu de la loi sur l'information <sup>A</sup>, à condition que la communication réponde à un intérêt public ou privé prévalant sur celui de la personne concernée.

172.65

L. protection des données

<sup>2</sup> Les données ne peuvent être rendues accessibles à des personnes privées au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles que si une loi au sens formel le prévoit expressément.

### Art. 17 Communication transfrontière de données

<sup>1</sup> La communication vers un pays tiers de données personnelles faisant l'objet d'un traitement, ou destinées à faire l'objet d'un traitement, ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat.

- a. si la personne concernée a donné son consentement, qui doit dans tous les cas être explicite ;
- si la communication de données est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de la personne concernée :
- c. si la communication est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers ;
- d. si la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- e. si la communication est, en l'espèce nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ;
- f. si la communication intervient d'un registre public qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, est destiné à l'information du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans la mesure où les conditions légales pour la consultation sont remplies dans le cas particulier;
- g. si des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger.

## Art. 18 Traitement des données par un tiers

<sup>1</sup> Le traitement de données peut être confié à un tiers aux conditions cumulatives suivantes :

- a. le traitement par un tiers est prévu par la loi ou par un contrat ;
- b. le responsable du traitement est légitimé à traiter lui-même les données concernées ;
- c. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

## Chapitre III Fichiers

## Art. 19 Registre des fichiers

<sup>1</sup> Le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information (ci-après : le Préposé) tient un registre des fichiers, qui est public et accessible en ligne.

### Art. 20 Annonce

<sup>1</sup> Les entités soumises à la présente loi sont tenues d'informer sans délai le Préposé lors de tout projet visant à constituer un nouveau fichier contenant des données personnelles.

## Art. 21 Mise en service

<sup>1</sup> Les fichiers peuvent être opérationnels dès que le Préposé a été informé de leur constitution.

## Chapitre IV Vidéosurveillance

## Art. 22 Conditions

<sup>1</sup> Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'alinéa précédent n'est pas applicable :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le tiers est responsable de la sécurité des données qu'il traite.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte les règles applicables à la tenue du registre <sup>A</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les renseignements à fournir lors de l'annonce de fichier.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

- <sup>4</sup> L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.
- <sup>5</sup> La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.
- <sup>6</sup> L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

### Art. 23 Indications

- <sup>1</sup> Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.
- <sup>2</sup> Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

# Chapitre V Statistiques, planification et recherche

## Art. 24

- <sup>1</sup> Les entités soumises à la présente loi sont en droit de traiter des données personnelles et de les communiquer à des fins de recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes :
  - a. elles sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ;
  - b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises :
  - c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

# Chapitre VI Droits de la personnes concernée

## Art. 25 Consultation des fichiers

- <sup>1</sup> Toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant.
- <sup>2</sup> Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée.
- <sup>3</sup> La personne qui fait valoir son droit doit justifier de son identité.

### Art. 26 Modalités

- <sup>1</sup> La demande portant sur la communication de données personnelles n'est soumise à aucune exigence de forme. Elle doit toutefois contenir les indications suffisantes pour permettre d'identifier la donnée concernée.
- <sup>2</sup> La communication de données a lieu sur place ou se fait par écrit, sauf disposition contraire.
- <sup>3</sup> Avec l'accord du requérant, la communication peut également se faire par oral.

- <sup>5</sup> Le responsable du traitement qui répond à la demande peut percevoir un émolument :
  - a. lorsque la communication requiert un travail important ;
  - b. en cas de demandes répétitives ;
  - c. lorsqu'une copie est demandée.
- <sup>6</sup> Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments.

# Art. 27 Restrictions

- <sup>1</sup> Le responsable du traitement peut restreindre la consultation, voire refuser celle-ci, si:
  - a. la loi le prévoit expressément;
  - b. un intérêt public ou privé prépondérant l'exige ;

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les articles 5, 6, 15 de la présente loi ne sont pas applicables.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> La loi sur la statistique cantonale <sup>A</sup>est pour le surplus applicable.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La communication des données est, en règle générale, gratuite.

172.65

L. protection des données

- c. elle est impossible ou nécessite des efforts disproportionnés.
- <sup>2</sup> Le droit d'accès aux données médicales est régi par la loi sur la santé publique <sup>A</sup>.

## Art. 28 Droit d'opposition

- <sup>1</sup> Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données personnelles la concernant soient communiquées, si elle rend vraisemblable un intérêt digne de protection.
- <sup>2</sup> Le responsable du traitement rejette ou lève l'opposition :
  - a. si la communication est expressément prévue par une disposition légale ;
  - b. si la communication est indispensable à l'accomplissement des tâches publiques du destinataire des données et prime les intérêts de la personne concernée.

### Art. 29 Autres droits

- <sup>1</sup> Les personnes qui ont un intérêt digne de protection peuvent exiger du responsable du traitement qu'il :
  - a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite de données
  - b. supprime les effets d'un traitement illicite de données ;
  - c. constate le caractère illicite d'un traitement de données ;
  - d. répare les conséquences d'un traitement illicite de données.
- <sup>2</sup> Le cas échéant, elles peuvent demander au responsable du traitement de :
  - a. rectifier, détruire les données ou les rendre anonymes ;
  - b. publier ou communiquer à des tiers la décision ou la rectification.
- <sup>3</sup> Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée ne peut être établie, le responsable du traitement ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

# Chapitre VII Procédure

## Art. 30 Décision du responsable du traitement

- <sup>1</sup> Pour toute demande fondée sur la présente loi, notamment sur les articles 25 à 29, le responsable du traitement rend une décision comprenant les motifs l'ayant conduit à ne pas y donner suite.
- <sup>2</sup> Le responsable du traitement adresse une copie de sa décision au Préposé.

## Art. 31 Recours

- a) En général
- <sup>1</sup> L'intéressé peut recourir au Préposé, ou directement au Tribunal cantonal.
- <sup>2</sup> Au surplus, la loi sur la procédure administrative <sup>A</sup>est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

# **Art. 32** b) Recours au Préposé et conciliation <sup>1</sup>

- Dès qu'il est saisi du recours, le Préposé le notifie au responsable du traitement.
- <sup>2</sup> Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la présente loi.
- <sup>3</sup> Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.
- <sup>4</sup> En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie au responsable du traitement et à l'intéressé.
- <sup>5</sup> L'intéressé peut recourir au Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours dès la notification.

## Art. 33 Gratuité

- <sup>1</sup> La procédure est gratuite.
- <sup>2</sup> Un émolument peut être perçu en cas de demande abusive.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dès que le motif justifiant la restriction du devoir d'accès disparaît, le responsable du traitement doit fournir l'information.

3...

## Chapitre VIII Préposé cantonal à la protection des données et à l'information

## Art. 34 Désignation

<sup>1</sup> Le Préposé est désigné par le Conseil d'Etat, pour une période de 6 ans.

### Art. 35 Statut et rattachement

<sup>1</sup> Le Préposé exerce son activité de manière indépendante.

### Art. 36 Tâches

### 1. Surveillance

### Art. 37 2. Autres tâches

- a. promeut la protection des données dans le canton ;
- b. informe les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données ;
- c. renseigne les personnes concernées sur les droits découlant de la présente loi ;
- d. est consulté lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles ;
- e. intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la présente loi, le recours prévu aux articles 30 à 33 de la présente loi étant réservé ;
- f. est informé des projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et donne son accord à la mise en fonction, conformément à l'article 22 de la présente loi ;
- g. tient à jour le Registre des fichiers institué à l'article 19 de la présente loi ;
- h. collabore avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger.

## Art. 38 Moyens

- a. accéder aux données faisant l'objet d'un traitement et recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- b. rendre un préavis préalablement à la mise en œuvre d'un fichier ;
- c. demander au responsable du traitement de restreindre ou cesser immédiatement, de manière temporaire ou définitive, le traitement de données personnelles, si des intérêts dignes de protection de la personne concernée le requièrent.

## Art. 39 Obligation de renseigner

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Son mandat est renouvelable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est rattaché administrativement à la Chancellerie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Préposé est tenu au secret de fonction.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Préposé surveille l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A cette fin, il dispose des moyens prévus à l'article 38 de la présente loi.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> S'il estime que les prescriptions sur la protection des données ont été violées, le Préposé transmet une recommandation à l'entité concernée, en vue de modifier ou cesser le traitement concerné.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Si la recommandation du Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le Préposé peut recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (article 30). La loi sur la juridiction et la procédure administratives <sup>A</sup>est applicable.

Outre la surveillance mentionnée ci-dessus, le Préposé :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En outre, le Préposé connaît des recours prévus à l'article 31 de la présente loi.

Dans le cadre de ses tâches, le Préposé peut :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le responsable du traitement est tenu d'assister le Préposé dans l'accomplissement de ses tâches. A cet effet, il lui fournit les informations ou pièces nécessaires et le laisse accéder à ses locaux.

172.65

L. protection des données

## Art. 40 Rapport

<sup>1</sup> Le Préposé établit chaque année un rapport d'activité.

# Chapitre IX Dispositions pénales

### Art. 41 Violation du devoir de discrétion

- <sup>1</sup> Toute personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction, sera punie d'une amende.
- <sup>2</sup> Est passible de la même peine la personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de personnes soumises à l'obligation de garder le secret.

# Chapitre X Dispositions transitoires et finales

## Art. 42 Adaptation à la loi

- <sup>1</sup> Tout traitement des données doit se conformer à la présente loi, notamment en matière de légalité, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.
- <sup>2</sup> Tout système de vidéosurveillance existant doit se conformer aux articles 22 et 23 de la présente loi dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur.

## Art. 43 Registre des fichiers

- <sup>1</sup> Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les responsables du traitement annoncent les fichiers au Préposé.
- <sup>2</sup> Le Registre du fichier est établi dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 44

<sup>1</sup> La loi du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est abrogée.

## Art. 45

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.11.2008

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le secret de fonction ne peut être opposé au Préposé.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les tiers sont également tenus de fournir les renseignements requis par le Préposé.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce rapport est public.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Préposé peut établir, en tout temps, un rapport spécial, d'office ou sur demande du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'obligation de discrétion persiste au-delà de la fin des rapports de travail.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le droit pénal fédéral est réservé.

RÈGLEMENT 172.65.1

# d'application de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

du 29 octobre 2008

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles <sup>A</sup> vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

### Art. 1 Conservation et élimination des données personnelles (ad art. 11)

<sup>1</sup> Le responsable de traitement anonymise ou détruit les données personnelles qui ne sont plus nécessaires au but pour lequel elles ont été collectées. Il en informe le Préposé cantonal à la protection des données et à l'information (ci-après : le Préposé). Sont réservés les cas prévus par la loi sur la protection des données personnelles <sup>A</sup> et le présent règlement, ainsi que la législation relative aux archives.

## Art. 2 Communication à des tiers (ad art. 15, al. 1)

<sup>1</sup> En cas de doute fondé, le responsable du traitement consulte le Préposé avant de statuer sur :

- la communication orale ou par listage de données à des tiers extérieurs à l'administration cantonale, en l'absence de disposition légale expresse;
- b. la création d'accès directs à des fichiers existants, la remise de copies de tout ou partie d'un fichier, la connexion entre fichiers ou tout autre moyen de transmission analogue, au bénéfice de tiers appartenant ou non à l'administration cantonale.

# Art. 3 Communication de données pour un annuaire ou un autre ouvrage similaire (ad. art. 15, al. 3)

<sup>1</sup> La communication de données provenant de fichiers soumis à la loi <sup>A</sup> pour un annuaire ou un autre ouvrage similaire d'intérêt général fait l'objet d'une convention entre son éditeur ou l'utilisateur et le responsable du traitement, sous réserve d'une autre disposition légale.

### Art. 4 Contenu de la convention

<sup>1</sup> La convention doit obligatoirement :

- a. énumérer les données personnelles transmises ;
- b. déterminer la provenance des données personnelles transmises ;
- c. charger l'éditeur d'accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant et de lui en indiquer la provenance ;
- d. fixer la fréquence à laquelle l'ouvrage doit être publié avec les corrections et compléments demandés tant par le responsable du traitement que par les particuliers concernés ;
- e. préciser les mesures de sécurité incombant à l'éditeur ;
- f. prévoir le droit de contrôle du Préposé;
- g. fixer les conditions d'indemnisation à verser par l'éditeur.

- a. assortir la transmission de données personnelles d'autres clauses accessoires ;
- b. prévoir une peine conventionnelle au cas où l'éditeur violerait ses obligations.

### Art. 5 Accession aux données contenues dans un annuaire

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Préposé est habilité à éditer des directives particulières relatives à la conservation et à l'élimination des données.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La convention peut en outre :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les données contenues dans un annuaire d'adresses ou un autre ouvrage similaire d'intérêt général peuvent être, rendues accessibles par un autre support, pour autant que les données et leurs critères de classification soient les mêmes que dans la publication.

### Art. 6 Gestion des fichiers (ad art. 19, al. 2)

## Art. 7 Consultation (ad art. 19, al. 2 et art. 20, al. 1)

<sup>1</sup> Le registre des fichiers est consultable sur le site internet du Préposé et peut être aussi consulté dans les locaux de ce dernier.

## Art. 8 Annonce de fichier (ad art. 20, al. 2)

<sup>1</sup> Le Préposé peut édicter des directives relatives à la tenue du registre des fichiers. Y figurent impérativement le "descriptif du fichier" et le "registre des transmissions", qui mentionnent notamment ce qui suit :

- a. pour le "descriptif des fichiers" : nature et but du fichier, énumération des données personnelles enregistrables, provenance des données, co-exploitation, modalités d'accès au fichier ; le descriptif des fichiers contient pour chaque fichier des indications complémentaires portant sur le nombre approximatif des personnes concernées et le moment prévu de la destruction des données ou de son archivage ;
- b. pour le "registre des transmissions" : tiers au bénéfice de la transmission, données personnelles transmises, disposition légale autorisant la transmission, décision, périodicité de la transmission, modalités de la transmission (accès au fichier). Des modalités particulières peuvent être convenues avec les services qui procèdent à un grand nombre de transmissions.

### Art. 9 Vidéosurveillance (ad art. 22 et 23)

<sup>1</sup> Les règlements communaux en matière de vidéosurveillance spécifient en particulier les points suivants :

- a. le but poursuivi par l'installation;
- b. les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
- c. la ou les personne(s) autorisée(s) à gérer la vidéosurveillance ;
- d. les règles d'accès aux images, y compris celles extraites du système de vidéosurveillance ;
- e. l'information au public et ses modalités ;
- f. l'emplacement et le champ de la ou des caméra(s) ;
- g. la durée de conservation des images et le mode de destruction des images.

### Art. 10 Utilisation des informations recueillies par vidéosurveillance

<sup>1</sup> Les informations recueillies par le biais d'un système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

## Art. 11 Emoluments en cas de demande de consultation du fichier (ad art. 26, al. 6 et art. 33, al. 3)

- <sup>1</sup> Lorsque la réponse à la demande nécessite un travail dépassant une heure, un émolument de 40 francs par heure est perçu au-delà de cette durée, jusqu'à et y compris quatre heures. Au-delà, l'émolument s'élève à 60 francs par heure supplémentaire. Le demandeur est informé au préalable du coût probable.
- <sup>2</sup> En cas de demande sur le même sujet déposée plus de trois fois par année par la même personne, un émolument de 60 francs par heure est perçu.

## Art. 12 Surveillance informatique

<sup>1</sup> La surveillance des données enregistrées sur une base informatique est effectuée par le Préposé, avec l'appui de l'Office de sécurité de l'informatique cantonale (ci-après : OSIC).

- a. contribuer à répondre à des demandes de conseils de la part des services et entités soumises à la loi, par exemple lors de l'élaboration de projets informatiques ;
- b. l'aider à obtenir les données nécessaires à la tenue du registre des fichiers ;
- c. l'aider à contrôler le niveau de sécurité effectif des données personnelles et de leur transmission.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Préposé gère le registre des fichiers de telle sorte qu'il puisse être complété au fil des besoins.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il le met à jour périodiquement, au minimum une fois par an.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est publié dans son rapport d'activité.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Un émolument de 20 centimes par copie est perçu dès la 21ème page pour toute copie d'un dossier dépassant 20 pages.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A la demande du Préposé, l'OSIC peut notamment :

# Art. 13 Exécution

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Préposé, après consultation de l'OSIC, peut édicter des directives sur le traitement des données enregistrées sur une base informatique (sécurité des données, etc.).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2008.



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance Vu les articles 22 et 23 de la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du Règlement d'application du 29 octobre 2008 de la Loi sur la protection des données personnelles

## Article premier - Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des donnée et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément à d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

## Art. 2 - Délégation

La Municipalité est compétente pour déterminer les modalités d'utilisation des installations de vidéosurveillance ainsi que les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

## Art. 3 - Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

## Art. 4 - Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

## Art. 5 - Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

# Art. 6 - Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

## Art. 7 - Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

## Art. 8 - Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

## Art. 9 - Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

## Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

Adopté en séance de Municipalité le .....2010.



Adopté par le Conseil commu	unal le2010		
	AU NOM DU CO	AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
	Le Président	La secrétaire	
	D. Margot	J. Valloton	
Approuvé par le Chef du Dép	partement de l'intérieu	ır, le	



Règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles

# Table des matières

Article 1 – Base légale	. 1
Article 2 – Champ d'application	. 1
Article 3 – Notion d'exploitant	. 1
Article 4 – Organes de traitement – Centre informatique	. 1
Article 5 – Sécurité	. 2
Article 6 – Exactitude	. 2
Article 7 – Descriptif du fichier	. 2
Article 8 – Registre des transmissions	. 2
Article 9 – Tiers au bénéfice de transmissions	. 3
Article 10 – Droit de transmettre	. 3
Article 11 – Procédure de transmission	. 3
Article 12 – Conditions de la transmission	. 4
Article 13 – Décision formelle de transmission	. 4
Article 14 – Droit d'information	. 4
Article 15 – Droit d'accès	. 4
Article 16 – Emolument	. 5
Article 17 – Droit de rectification et d'opposition	. 5
Article 18 – Refus	. 5
Article 19 – Recours communal	. 5
Article 20 – Commission communale de recours	. 5
Article 21 – Procédure de recours	. 6
Article 22 – Entrée en vigueur	. 6

# Article 1 – Base légale

L'utilisation des fichiers informatiques et la protection des données personnelles dans la Commune de Pully sont régis par la Loi cantonale du 25 mai 1981 sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles (citée ci-après : la loi), ainsi que par le présent règlement communal.

# **Article 2 – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux fichiers informatiques de la Commune qui contiennent des données personnelles.

Les données personnelles comprennent les informations nécessaires et suffisantes se rapportant nommément à une personne ou permettant de la reconnaître, ainsi que toutes celles qui peuvent être indirectement rattachées à une personne par un système de références (code, clé, etc.).

Les fichiers manuels exploités en liaison avec une installation de traitement automatisé de données comprennent notamment ceux qui sont utilisés en complément d'un fichier informatique ou qui sont reconstitués à partir d'un tel fichier.

Est réputé fichier un ensemble de données extraites de dossiers ou rassemblées par une autorité.

## **Article 3 – Notion d'exploitant**

La Municipalité dresse la liste des services et des responsables de l'exploitation d'un fichier informatique au sens de la loi cantonale.

Chaque service exploitant est seul en droit d'introduire, de modifier, de supprimer ou de transmettre les données de son fichier. Il veille au respect des dispositions légales et règlementaires édictées à leur sujet.

Les services respectent entre eux les règles de transmission figurant aux articles 9 ss du présent règlement.

# **Article 4 – Organes de traitement – Centre informatique**

Le centre informatique communal, à Pully le BIP, Bureau informatique de Pully, n'a accès aux données, ne peut en introduire, en modifier ou en supprimer que pour l'accomplissement de ses tâches et sur indication du service exploitant.

Il est tenu au secret et ne transmet de données qu'au service exploitant ou aux personnes autorisées par celui-ci.

## Article 5 – Sécurité

L'organe de traitement et le service exploitant prennent les mesures de sécurité adéquates :

- d'ordre physique (locaux, clés, cartes d'identification, etc.);
- d'ordre administratif (consignes au personnel, contrôles de personnes, etc.);
- d'ordre informatique (mot de passe, programmes de contrôle, etc.).

Ils en testent régulièrement l'efficacité.

## Article 6 – Exactitude

Les fichiers actifs sont tenus à jour dans la mesure nécessaire à leur utilisation :

- les données inexactes sont rectifiées;
- celles qui sont périmées sont indiquées comme telles ou effacées.

Les fichiers d'archives sont mis à jour lorsqu'ils sont utilisés à nouveau comme fichiers actifs; leur utilisation à des fins historiques demeure réservée.

# **Article 7 – Descriptif du fichier**

Le service exploitant établit une formule descriptive de chaque fichier et la soumet à l'approbation de la Municipalité.

La formule indique :

- la dénomination, la nature et le but du fichier, ainsi que son caractère informatique ou manuel connexe;
- le nom et l'adresse du service exploitant;
- la liste des données contenues dans le fichier;
- les modalités d'accès au fichier;
- la provenance des données si celles-ci sont transmises par un autre organisme informatisé ou le nom du co-exploitant si elles sont gérées en commun.

Les mutations sont inscrites au fur et à mesure.

# Article 8 – Registre des transmissions

Le service exploitant tient, pour chaque fichier, un registre des tiers à qui il transmet tout ou partie des données.

Le registre, approuvé par la Municipalité, indique :

- la dénomination du fichier;

- le nom et l'adresse des tiers au bénéfice de la transmission;
- la liste des données transmises;
- la disposition légale ou la décision de la Municipalité autorisant la transmission, ainsi que sa date et son motif;
- la périodicité des transmissions;
- les modalités des transmissions (accès au fichier).

Les mutations sont inscrites au fur et à mesure.

# Article 9 – Tiers au bénéfice de transmissions

Sont réputés tiers, au sens de l'article 5 de la loi :

- toute personne physique ou morale, de droit privé;
- les collectivités publiques (Confédération, cantons, autres communes);
- les corporations et établissements de droit public jouissant de la personnalité morale (associations de communes, etc.);
- les organes politiques de la Commune et ses services;

à qui sont transmises des données contenues dans un fichier du service exploitant.

Les supérieurs hiérarchiques du service exploitant ne sont pas des tiers au sens de l'alinéa 1; pour autant qu'aucune des règles mentionnées à l'article 10 ne s'y oppose, ils ont accès aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

## Article 10 – Droit de transmettre

Toute transmission de données est régie en premier lieu, par les lois, règlements et directives les concernant; le secret professionnel ou de fonction doit être respecté.

## Article 11 - Procédure de transmission

Pour autant qu'aucune des règles mentionnées à l'article 10 ne s'y oppose, la transmission de données a lieu selon la procédure suivante :

- a) la Municipalité décide de la transmission systématique de données, notamment de la transmission d'une série de données et de la transmission répétée de données éparses; sa décision est inscrite au registre des transmissions;
- b) le service exploitant peut transmettre occasionnellement des données éparses, sans inscription au registre des transmissions.

Sous réserve de l'alinéa 1, lettre b, les données ne sont transmises que sur requête écrite.

Sauf exception dûment motivée et inscrite au registre des transmissions, aucune donnée confidentielle n'est transmise aux personnes physiques et morales de droit privé, ni aux corporations et établissements de droit public jouissant de la personnalité morale.

## **Article 12 – Conditions de la transmission**

Que le tiers au bénéfice de la transmission utilise ou non l'informatique, il doit dans tous les cas :

- accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant, ainsi que le droit d'en connaître la provenance;
- faire parvenir à l'exploitant qui lui a transmis les données tout recours ou plaintes d'un intéressé à leur sujet;
- procéder à toute modification ou suppression de données que la Municipalité lui indiquera.

Lorsque les données sont transmises à une personne de droit privé, à une corporation ou un établissement de droit public jouissant de la personnalité morale, la Municipalité peut, en outre, leur imposer le secret, interdire toute commercialisation des données, exiger une indemnité et prévoir des peines conventionnelles au cas où ils violeraient leurs obligations.

La Municipalité n'autorise la transmission à un tiers non soumis à la loi, qui reconstitue un fichier actif à partir de données informatiques reçues, que si celui-ci s'y soumet.

## Article 13 – Décision formelle de transmission

Lorsque des données ne sont pas transmises en vertu d'une disposition légale, mais sur la base d'une décision formelle de la Municipalité, cette décision doit être écrite et motivée; elle indique clairement les données transmises, ainsi que les conditions auxquelles la transmission est autorisée.

## **Article 14 – Droit d'information**

La loi, le présent règlement, le descriptif du fichier et le registre des transmissions sont mis gratuitement à la disposition des intéressés.

## Article 15 – Droit d'accès

Dans les limites de l'article 7 de la loi, l'intéressé a accès à toutes les données le concernant, y compris les données indiquées comme périmées.

L'intéressé exerce son droit d'accès personnellement auprès du service exploitant; il doit prouver son identité et, si le service exploitant le demande, présenter sa requête par écrit. Le service communique sa réponse gratuitement et dans un délai raisonnable.

S'agissant d'archives conservées sur supports magnétiques ou sous une forme analogue, le service exploitant peut répondre de manière différée.

## Article 16 – Emolument

Un émolument de CHF 50.-- à CHF 150.-- peut être mis à la charge de l'intéressé qui abuse manifestement de ses droits ou dont la demande exige des recherches compliquées; il en sera informé préalablement.

# **Article 17 – Droit de rectification et d'opposition**

Dans les limites de l'article 8 de la loi, l'intéressé exerce son droit de rectification et d'opposition personnellement et par écrit auprès du service exploitant le fichier en cause ou de la Municipalité.

Si nécessaire, le service exploitant fait procéder aux modifications éventuelles auprès des tiers au bénéfice de transmissions.

L'intéressé peut demander un extrait corrigé du fichier ou une attestation de la correction.

### Article 18 – Refus

La Municipalité est seule compétente pour refuser de donner les renseignements prévus à l'article 15 du présent règlement, de procéder à une rectification ou de supprimer une transmission.

Si le tiers au bénéfice d'une transmission refuse à l'intéressé l'exercice de ses droits (art. 12, al. 1), celui-ci s'adresse à la Municipalité qui statue sur la réclamation de l'intéressé par écrit et en indiquant les voies et délai de recours.

## Article 19 - Recours communal

Tout intéressé peut recourir auprès de la Commission communale de recours en matière d'informatique contre les décisions de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, adressé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée à la Commission communale de recours en matière d'informatique (art. 20). (CC 27.11.1996; CE 8.01.1997)

## **Article 20 – Commission communale de recours**

Une commission communale de recours en matière d'informatique, de trois membres au moins, est nommée par le Conseil communal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Ses membres n'appartiendront ni à la Municipalité, ni à l'administration communale.

## Article 21 – Procédure de recours

La commission instruit librement la cause. Elle peut notamment procéder à une visite locale, commettre un expert et exiger tous renseignements utiles. A leur demande, elle entend le recourant, la Municipalité ou le service exploitant, ainsi que, le cas échéant, le tiers au bénéfice de la transmission ou le co-exploitant du fichier.

La Municipalité, le service exploitant et, le cas échéant, le tiers au bénéfice de la transmission ou le co-exploitant du fichier doivent établir les exceptions légales qui les dispensent de donner tout ou partie des renseignements prévus par l'article 7 de la loi et prouver que les données, raisonnements et transmissions concernant le recourant sont conformes aux articles 3 à 5 de ladite loi.

La commission communique sa décision par écrit au recourant, à la Municipalité, au service exploitant et, le cas échéant, au tiers au bénéfice de la transmission et au co-exploitant du fichier; elle doit être motivée et indiquer les voies de recours au Tribunal administratif.

Un émolument est mis à la charge du recourant si son recours est manifestement infondé.

La commission est tenue au secret sur les faits portés à sa connaissance.

# Article 22 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1.3.1983.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23.3.1983.

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 22.2.1984.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 4.4.1984.